

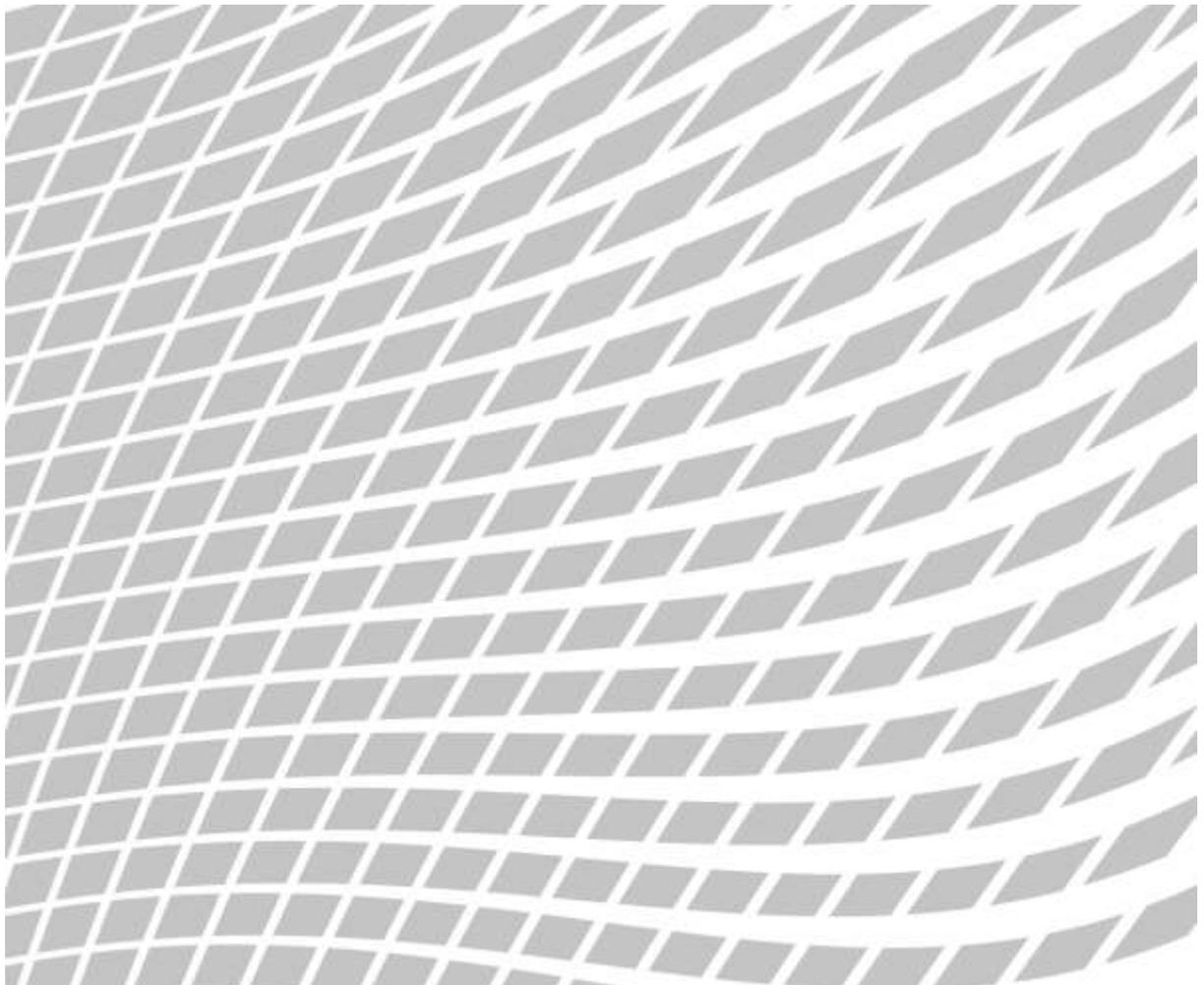
10 janvier 2017

---

## **Circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques » – Révision partielle**

### Rapport explicatif

---



# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>5</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Situation initiale .....</b>	<b>7</b>
2.1 Actualisation des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité .....	7
2.2 LCR : évaluation a posteriori et simplifications pour les petites banques .....	7
2.3 NSFR : dispositions d'exécution techniques de l'OLiQ et simplifications pour les petites banques .....	9
2.4 Paramètres d'observation supplémentaires .....	10
<b>3 Explications concernant la révision partielle de la circulaire .....</b>	<b>10</b>
3.1 Actualisation des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité .....	10
3.2 LCR : évaluation a posteriori et simplifications pour les petites banques .....	11
3.2.1 Sorties de trésorerie <i>retail</i> (dépôts de détail) .....	12
3.2.1.1 Garantie des dépôts .....	12
3.2.1.2 Réglementation des cas de rigueur .....	13
3.2.2 Sorties de trésorerie <i>wholesale</i> (dépôts de clients commerciaux ou de gros clients) .....	14
3.2.2.1 Dépôts opérationnels / non opérationnels .....	14
3.2.2.2 Approche <i>look through</i> pour les trusts, les fondations, etc.....	14
3.2.3 Sorties de trésorerie découlant de facilités de crédit et de liquidité ....	15
3.2.4 Entrées de trésorerie .....	15
3.2.5 Calcul du LCR selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement.....	16
3.2.6 Justificatif de liquidité .....	17

3.2.7	Simplifications pour les petites banques .....	18
3.2.8	Autres modifications de la circulaire .....	19
3.3	NSFR : dispositions d'exécution techniques de l'OLiQ et simplifications pour les petites banques .....	20
3.3.1	Traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage	20
3.3.2	Reprise des approches <i>look through</i> de la réglementation sur le LCR et traitement du pilier 3a et des comptes de libre passage .....	21
3.3.3	Engagements et créances interdépendants .....	22
3.3.4	Simplifications concernant le justificatif de financement des petites banques .....	24
3.3.5	Financements intragroupe .....	24
3.3.6	Résumé des autres dispositions d'exécution .....	25
<b>4</b>	<b>Analyse d'impact.....</b>	<b>26</b>
4.1	Evaluation a posteriori du LCR .....	26
4.2	Dispositions d'exécution techniques de la réglementation sur le NSFR.....	27
<b>5</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>28</b>

## Eléments essentiels

Le Conseil fédéral et la FINMA adaptent l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06) et la circulaire FINMA (Circ.-FINMA) 2015/2 « Risque de liquidité – banques » aux normes internationales définies par le dispositif de Bâle III (ratio de financement ou *Net Stable Funding Ratio* [NSFR]). De plus, la FINMA a réalisé une évaluation a posteriori du ratio de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* [LCR]), qui a également conduit à une modification de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA 15/2. Le Département fédéral des finances lance une consultation sur le projet de révision partielle de l'OLiQ, tandis que la FINMA organise une audition sur le projet de révision partielle de la Circ.-FINMA 15/2. Ces deux procédures prendront fin le 10 avril 2017.

En tant que cadre réglementaire international, Bâle III comprend non seulement des normes minimales sur le calcul des exigences de fonds propres pondérés en fonction du risque, mais également des exigences minimales concernant la liquidité et le financement des banques.

Les projets de révision de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA 15/2 transposent en droit national les nouvelles directives de Bâle III régissant le NSFR. Ils portent également sur le remaniement du LCR résultant de l'évaluation a posteriori de sa mise en œuvre. Les nouveautés correspondantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 portant sur les exigences quantitatives minimales du LCR et du NSFR concernent essentiellement trois domaines :

1. NSFR : dispositions d'exécution techniques et concrétisation des nouvelles exigences relatives au NSFR en vertu des art. 17f à 17s OLiQ ainsi que simplifications pour les petites banques en relation avec le justificatif de financement et la réduction du nombre de formulaires à remplir ;
2. évaluation a posteriori du LCR : clarifications, précisions et compléments concernant le LCR dans certains domaines ainsi que simplifications du LCR pour les petites banques en relation avec le justificatif de liquidité et la réduction du nombre de formulaires à remplir ;
3. extension du principe de proportionnalité applicable aux petites banques à l'ensemble des banques des catégories de surveillance 4 et 5 de la FINMA.

## Liste des abréviations

ASF	<i>Available Stable Funding</i> (financement stable disponible)
BNS	Banque nationale suisse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
DFF	Département fédéral des finances
FAQ	Foire aux questions ou questions fréquemment posées
GTN-Liq	Groupe de travail national Liquidités
LCR	<i>Liquidity Coverage Ratio</i> (ratio de liquidité)
NSFR	<i>Net Stable Funding Ratio</i> (ratio de financement)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (OLiq ; RS 952.06)
RSF	<i>Required Stable Funding</i> (financement stable exigé)

## 1 Introduction

Après l'introduction d'exigences quantitatives sur les liquidités en 2015 (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR), la Suisse entend mettre en place, dans le cadre de la réglementation sur les liquidités, des exigences quantitatives sur le financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) en tant que deuxième exigence minimale pour les banques. Le Département fédéral des finances (DFF) a lancé une procédure de consultation sur la révision partielle correspondante de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06). Dans le même temps, la FINMA organise une audition sur la révision partielle de la circulaire 15/2 « Risque de liquidité – banques », qui comprend la concrétisation des dispositions d'exécution techniques sur le NSFR. Le NSFR fait partie du paquet de réformes Bâle III que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté en décembre 2010<sup>1</sup>. Le CBCB a approuvé en octobre 2014 le calibrage définitif du NSFR<sup>2</sup>. En tant que membre du CBCB, la Suisse transpose à présent le dispositif régissant le NSFR dans son droit national. L'élaboration de la réglementation sur le NSFR a été suivie par le Groupe de travail national Liquidités (GTN-Liq).

La FINMA s'engage pour que les règles édictées soient régulièrement vérifiées, simplifiées et, lorsque cela s'avère nécessaire et justifié du point de vue de la surveillance, modifiées. Elle accorde aussi sur ce point une grande importance à la proportionnalité de la réglementation des marchés financiers<sup>3</sup>. La FINMA a donc réalisé en 2016 une évaluation a posteriori du LCR, qui a été introduit en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre du paquet de réformes Bâle III en qualité de nouvelle exigence minimale ne reposant pas sur une réglementation précédente<sup>4</sup>. Compte tenu de la grande complexité de ce ratio, le besoin d'adaptation du LCR a été examiné un an seulement après sa mise en place, sur la base des expériences recueillies jusqu'alors. A la suite de cette évaluation a posteriori, initiée par la FINMA, l'OLiq et la Circ.-FINMA 15/2 ont été remaniées respectivement de manière ponctuelle et en profondeur. Cette évaluation ex-post, suivie par le GTN-Liq, a été saluée par la branche.

Le principe de proportionnalité faisait déjà partie intégrante de la réglementation sur le LCR. Eu égard à l'uniformisation de l'application de ce principe par la FINMA et aux feed-back reçus lors de l'évaluation a posteriori, il est désormais mis en œuvre de manière plus conséquente. Par exemple, le *reporting* du LCR (« justificatif de liquidité ») prend particulièrement en considération les particularités, la taille et la complexité des banques, prenant ainsi mieux en compte ce principe.

---

<sup>1</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010), « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », lien : [http://www.bis.org/publ/bcbs188\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs188_fr.pdf)

<sup>2</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), « Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme », lien : [http://www.bis.org/bcbs/publ/d295\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d295_fr.pdf)

<sup>3</sup> Voir à ce sujet les objectifs stratégiques de la FINMA pour la période 2017–2020, lien : <https://www.finma.ch/fr/finma/objectifs/strategie/>

<sup>4</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013), « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », lien : [http://www.bis.org/publ/bcbs238\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf)

## 2 Situation initiale

La réglementation internationale du CBCB sur les liquidités comprend quatre parties :

- exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité ;
- exigences quantitatives sur la liquidité (LCR) ;
- exigences quantitatives sur le financement (NSFR) ;
- paramètres d'observation supplémentaires en tant qu'instruments de surveillance.

### 2.1 Actualisation des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

La Suisse a introduit en 2013 des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité. Pour ce faire, une nouvelle ordonnance sur les liquidités et une nouvelle circulaire FINMA ont été élaborées afin de réglementer toutes les exigences qualitatives et les (futurs) exigences quantitatives sur les liquidités des banques. Depuis le début, les exigences qualitatives fixées par la FINMA doivent être mises en œuvre en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités (principe de proportionnalité). Les allègements prévus dans la circulaire permettent une application proportionnée. Certaines exigences ne s'appliquent pas aux petites banques. Dans le cadre de cette révision partielle de la circulaire, les exigences qualitatives ont été remaniées sur deux points :

- application encore plus conséquente du principe de proportionnalité : désormais, les banques des catégories 4 et 5 sont considérées comme des petites banques ;<sup>5</sup>
- modifications liées à la nouvelle Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » : adaptations terminologiques et élimination des doublons avec la Circ.-FINMA 17/1.

### 2.2 LCR : évaluation a posteriori et simplifications pour les petites banques

Conformément au calendrier international, la nouvelle réglementation sur le LCR a été mise en place en 2015. Pour ce faire, l'OLiQ et la Circ.-FINMA 15/2 ont été entièrement révisées et les exigences en vigueur relatives à la liquidité globale ont été remplacées par celles sur le LCR. Les nombreuses nouveautés liées à l'introduction du LCR dans la réglementation sur les liquidités ont suscité beaucoup de questions des banques auprès de la FINMA. Par ailleurs, le Comité de Bâle a publié en avril 2014 un document rassemblant les questions fréquemment posées (FAQ)<sup>6</sup>, qui n'ont pas pu être toutes prises en compte dans la circulaire en raison du calendrier fixé pour la réglementation du LCR en Suisse. En

---

<sup>5</sup> En vertu de l'art. 2 al. 2 et de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), toutes les banques sont classées dans cinq catégories de surveillance en fonction du total de leur bilan, de leurs actifs sous gestion, des dépôts privilégiés et des fonds propres minimaux (catégorie 1 : intensité la plus élevée de la surveillance ; catégorie 5 : intensité la plus faible de la surveillance).

<sup>6</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014) : « LCR (janvier 2013). Questions fréquemment posées », lien : [http://www.bis.org/publ/bcbs284\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs284_fr.pdf)

outre, le LCR constitue une nouvelle norme minimale très complexe, qui pose des exigences élevées en matière de *reporting* (justificatif de liquidité). Pour ces raisons, la FINMA a réalisé une évaluation a posteriori un an après l'entrée en vigueur et en a conclu que certains éléments du LCR devraient être adaptés. La branche a participé à cette évaluation dans le cadre du GTN-Liq, de sorte que de nombreux éléments ont pu faire l'objet de solutions communes. Les principales sont exposées ci-après :

- nouvelle exigence qualitative pour les banques qui calculent le LCR selon le principe de la date de conclusion afin d'expliquer les principales différences par rapport au LCR déterminé selon le principe de la date de règlement ;
- clarifications concernant le traitement des dépôts de détail de plus de 30 jours, en particulier définition du cas de rigueur et conditions auxquelles un retrait des dépôts sans incidence sur le LCR reste admis ;
- nouvelle réglementation sur les catégories de banques devant utiliser des modèles pour faire la distinction entre les dépôts opérationnels et non opérationnels ;
- formulation basée sur des principes concernant les cas où une approche *look through* est admise pour des véhicules utilisés par la clientèle en matière de gestion de fortune<sup>7</sup> ;
- clarifications des conditions auxquelles des entrées de trésorerie peuvent être comptabilisées pour des crédits accordés dans le cadre d'une convention (contrat de crédit cadre) ;
- pour les banques étrangères : présentation, dans le justificatif de liquidité, des dépendances en matière de liquidités entre la filiale suisse et la maison-mère étrangère.

En plus de ces modifications, l'évaluation a posteriori a contribué à déterminer dans quelle mesure le principe de proportionnalité applicable aux exigences qualitatives pourrait se refléter davantage dans les exigences quantitatives. Début 2016, la FINMA a mené une enquête auprès des associations bancaires représentant les petites banques et celles axées sur le marché intérieur afin d'obtenir un aperçu des domaines dans lesquels ces établissements estiment qu'une simplification du LCR serait opportune à leur niveau. A l'issue de l'audition et en collaboration avec les associations bancaires, la FINMA est arrivée à la conclusion qu'il était raisonnable, du point de vue de la surveillance, de répondre aux principales attentes des petites banques et d'autoriser plusieurs simplifications, dont les suivantes :

- à l'avenir, les petits groupes financiers devront remettre moins de formulaires : renonciation à la remise du justificatif de liquidité de la maison-mère à certaines conditions ;
- allègements accordés aux petits groupes financiers lors de la consolidation des filiales « petites » et « non significatives » pour les besoins du justificatif de liquidité ;
- renonciation à la remise du justificatif de liquidité en francs suisses lorsqu'il n'existe aucune exposition significative en devises ;
- plusieurs simplifications liées au justificatif de liquidité (possibilité d'omettre ou de regrouper des rubriques du formulaire lorsque celui-ci est complété).

---

<sup>7</sup> Dans ce cadre spécifique, l'approche *look through* signifie déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) se cache(nt) derrière une entité juridique (ayant droit économique).

### 2.3 NSFR : dispositions d'exécution techniques de l'OLiQ et simplifications pour les petites banques

Selon le calendrier international et celui du DFF, la réglementation sur le NSFR devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le NSFR étant une exigence minimale entièrement nouvelle, la FINMA réalise à titre préparatoire un *reporting test* avec toutes les banques des catégories 1 à 3 depuis fin 2015. Ce *reporting test* a été étendu à l'ensemble des établissements bancaires à la mi-2016. Ceux-ci disposent donc d'au moins un an et demi pour se préparer à l'introduction du NSFR, c'est-à-dire se familiariser tant avec le respect de cette nouvelle exigence minimale qu'avec le nouveau questionnaire (« justificatif de financement » par analogie au « justificatif de liquidité » pour les besoins du LCR).

La version révisée de la Circ.-FINMA 15/2 comprend toutes les concrétisations et les dispositions d'exécution techniques inhérentes à la mise en œuvre du NSFR dans l'OLiQ (art. 17f à 17s OLiQ et annexes 4 et 5 OLiQ). Le GTN-LiQ a examiné en particulier les spécificités suisses devant être prises en compte dans ces dispositions d'exécution techniques, et notamment les suivantes :

- directives sur le traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage selon la loi sur l'émission de lettres de gage (approche de *pool* admise) ;
- comptabilisation de la surcouverture réglementaire en tant qu'hypothèques grevées, mais prise en compte du *pool* de couverture (facultatif) non utilisé dépassant cette limite comme des hypothèques non grevées lors du calcul du financement stable exigé ;
- traitement du pilier 3a et des comptes de libre passage et reprise des approches *look through* de la réglementation sur le LCR ;
- admission de coefficients de 0 % pour le financement stable disponible (*Available Stable Funding*, ASF) et le financement stable exigé (*Required Stable Funding*, RSF) en cas d'engagements et de créances interdépendants.

De plus, les dispositions d'exécution du NSFR élaborées par la FINMA reprennent pour l'essentiel les FAQ correspondantes publiées par le Comité de Bâle en 2016<sup>8</sup>.

Ces dispositions d'exécution comportent également des simplifications concernant le justificatif de financement des petites banques. Etant donné que le principe de proportionnalité bénéficie d'un nouvel ancrage plus étendu dans le LCR, il sera également introduit simultanément pour le NSFR. De plus, la FINMA a rencontré les représentants de la branche pour les petites banques afin d'évaluer également le potentiel de simplification du nouveau justificatif de financement. Elle a décidé en la matière qu'il était raisonnable, du point de vue de la surveillance, de répondre aux principaux besoins des petites banques et d'autoriser plusieurs simplifications.

---

<sup>8</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2016), « Basel III – The Net Stable Funding Ratio : Frequently Asked Questions », lien : <http://www.bis.org/bcbs/publ/d375.pdf>

## 2.4 Paramètres d'observation supplémentaires

Conformément aux directives du CBCB, il convient en Suisse de collecter des données sur des paramètres d'observation supplémentaires, en plus des exigences minimales que sont le LCR et le NSFR. Instruments cohérents dans le domaine de la surveillance, ces paramètres d'observation englobent notamment des données spécifiques relatives à la structure du bilan, telles que les asymétries d'échéances ou les concentrations de financement. Leur mise en œuvre n'est pas l'objet de ce projet de révision partielle. Les paramètres d'observation seront réglementés ultérieurement dans une circulaire de la FINMA. Actuellement, le *reporting test* correspondant se limite à un cercle restreint de banques. Il devrait être étendu à tous les établissements bancaires en 2017. Le principe de proportionnalité sera également pris en considération lors de la mise en œuvre.

## 3 Explications concernant la révision partielle de la circulaire

### 3.1 Actualisation des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

Les exigences qualitatives sont remaniées ponctuellement dans le cadre de cette révision de la circulaire. Elles sont notamment complétées comme suit :

- actualisation du principe de proportionnalité à celle mise en œuvre dans d'autres circulaires de la FINMA (cela concerne tant les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité que les exigences quantitatives du LCR et du NSFR) ;
- modification des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité sur la base de la nouvelle Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». Cela comprend, d'une part, des adaptations terminologiques et, d'autre part, l'élimination de doublons avec cette circulaire.

Lors de l'application précédente du principe de proportionnalité en matière de réglementation sur les liquidités, les banques de la catégorie 5 étaient considérées comme « petites ». Celles des catégories 1, 2 et 3 étaient qualifiées de « grandes », tandis que les banques de la catégorie 4 pouvaient être « grandes » ou « petites » en fonction de leur profil de risque de liquidité.

Désormais, l'ensemble des banques des catégories 4 et 5 sont considérées comme « petites » (Cm 8.1). L'ancienne distinction est ainsi adaptée à la pratique des Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » et 08/21 « Risques opérationnels – banques ». A cet égard, la FINMA peut assouplir ou renforcer les exigences dans des cas particuliers.

Dans l'ensemble, cette adaptation se traduit par une extension du principe de proportionnalité et par une distinction plus claire entre les « petites » et les « grandes » banques.

### 3.2 LCR : évaluation a posteriori et simplifications pour les petites banques

Le LCR a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre du dispositif de Bâle III en qualité de nouvelle exigence minimale ne reposant pas sur une réglementation précédente. L'impact des règles étatiques ne pouvant pas toujours être entièrement évalué à l'avance, la FINMA s'engage de manière générale pour que les règles soient vérifiées et, lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire ainsi que justifié du point de vue de la surveillance, simplifiées, adaptées ou complétées. Compte tenu de la grande complexité du LCR, il convenait donc d'évaluer, sur la base des expériences recueillies jusqu'alors, dans quels domaines des clarifications, des simplifications, des ajouts ou des adaptations étaient nécessaires et/ou judicieux un an déjà après son entrée en vigueur. Dans le contexte de cette évaluation a posteriori du LCR initiée par la FINMA, l'OLiQ et la Circ.-FINMA 15/2 ont été remaniées en conséquence respectivement de manière ponctuelle et en profondeur. Cette évaluation a posteriori, suivie par le GTN-Liq, a été saluée par la branche.

Eu égard aux feed-back reçus lors de l'évaluation a posteriori, les allègements accordés en particulier dans le cadre du principe de proportionnalité, devraient être mis en œuvre de manière encore plus conséquente. Par exemple, le *reporting* du LCR (« justificatif de liquidité ») prend en considération la taille et la complexité des banques, prenant ainsi mieux en compte ce principe. Désormais, toutes les simplifications du LCR admises pour les petites banques sont regroupées dans un sous-chapitre spécifique des dispositions d'exécution du LCR. Par ailleurs, les simplifications accordées pour le justificatif de liquidité sont également réglées dans les annexes II et III de la circulaire.

En particulier, les modifications suivantes ont été apportées à la Circ.-FINMA 15/2<sup>9</sup> :

- sorties de trésorerie « *retail* » : clarifications concernant la prise en compte de la garantie des dépôts suisse ainsi que le traitement des dépôts de détail avec une échéance de plus de 30 jours (réglementation des cas de rigueur, pénalité) ;
- sorties de trésorerie « *wholesale* » : nouvelle réglementation pour les catégories de banques devant utiliser des modèles pour faire la distinction entre les dépôts opérationnels et non opérationnels et celles devant appliquer une approche standard, ainsi que précision des conditions auxquelles une approche *look through* est admise pour les sorties de trésorerie des trusts, des *personal investment companies* (PIC), des fondations et d'autres véhicules ;
- sorties de trésorerie découlant de facilités de crédit et de liquidité : précision du terme « facilité de liquidité » conformément aux discussions internationales et à la pratique des autorités de surveillance étrangères ;
- entrées de trésorerie : nouvelle réglementation des conditions auxquelles des entrées de trésorerie peuvent être comptabilisées pour des crédits accordés dans le cadre d'une convention (contrats de crédit cadre) ;
- calcul du LCR selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement : nouvelle exigence qualitative pour les banques qui calculent le LCR selon le principe de la date de conclu-

---

<sup>9</sup> Concernant les commentaires des adaptations de l'OLiQ dans le cadre de l'évaluation a posteriori, il est renvoyé au rapport explicatif du DFF.

sion (explication des principales différences par rapport au LCR déterminé selon le principe de la date de règlement) ;

- justificatif de liquidité : à l'avenir, les banques étrangères devront compléter le justificatif de liquidité « LCR\_P » et non plus le formulaire « LCR\_G », afin que les flux de liquidités intragroupe, depuis ou vers la maison-mère à l'étranger, soient visibles ;
- simplifications concernant le LCR des petites banques : simplifications liées à la remise du justificatif de liquidité au niveau du groupe financier / de l'établissement individuel ainsi qu'en devises, simplifications lors de la consolidation des filiales non significatives et réduction de la complexité du justificatif de liquidité tout en conservant la structure du formulaire.

### 3.2.1 Sorties de trésorerie *retail* (dépôts de détail)

Les sorties de trésorerie *retail* concernent un nombre particulièrement élevé d'établissements bancaires (surtout des petites banques et des banques axées sur le marché intérieur) et représentent un coefficient de sortie décisif du point de vue du LCR. Depuis l'introduction du LCR, la FINMA a reçu de nombreuses questions à ce sujet. De plus, les pratiques qu'elle a observées varient fortement dans ce domaine, une uniformisation semble opportune. Deux thèmes en particulier font l'objet de précisions :

- répartition / prise en compte de la garantie des dépôts suisse pour les dépôts avec une échéance de plus / moins de 30 jours ;
- réglementation des "cas de rigueur" pour les dépôts à terme avec une échéance de plus de 30 jours, qui rendent possible un retrait sans pénalité lorsque la banque a décidé de ne pas comptabiliser ces dépôts au titre d'une sortie de trésorerie pour les besoins du LCR.

#### 3.2.1.1 Garantie des dépôts

Les dépôts entièrement couverts par une garantie des dépôts présentent une stabilité particulièrement élevée. Le dispositif régissant le LCR leur attribue donc un taux de sortie très faible dans le scénario de crise. La garantie des dépôts suisse est plafonnée à CHF 6 milliards. Ce plafond ne s'applique pas par sinistre ou pour une période donnée, mais constitue la garantie maximale pour toutes les banques affiliées. La mise en œuvre en Suisse permet à chaque banque de prendre en compte un maximum de CHF 6 milliards par établissement (Cm 186), bien que le scénario du LCR suppose une crise spécifique à un établissement et une crise sur le marché et que plusieurs banques puissent dès lors rencontrer des difficultés en termes de liquidités. Cette mise en œuvre au Cm 186 est donc généreuse compte tenu du scénario de crise du LCR ; elle s'écarte également dans une certaine mesure du dispositif du CBCB régissant le LCR. La FINMA a néanmoins décidé de l'autoriser pour des raisons pratiques. Eu égard à cette application, il est cependant décisif sur le plan prudentiel que les banques adoptent une approche conservatrice lors de la prise en compte des CHF 6 milliards admis.

Jusqu'à présent, la Circ.-FINMA 15/2 n'indiquait pas comment prendre en compte la garantie des dépôts lorsqu'un client a des dépôts d'une échéance de plus de 30 jours et d'autres d'une échéance de moins de 30 jours. Afin de garantir une approche conservatrice sur le plan prudentiel, il est désormais précisé que la garantie des dépôts prend tout d'abord en compte les dépôts dont l'échéance dépasse

30 jours (Cm 187.2). Seule la part résiduelle du plafond de la garantie des dépôts après l'affectation complète aux dépôts présentant une échéance de plus de 30 jours (ou aux dépôts comptabilisés comme non échus dans les 30 jours en raison de restrictions de retrait conformément aux Cm 194 à 197), peut être attribuée aux dépôts dont l'échéance est inférieure à 30 jours (Cm 187.3).

### 3.2.1.2 Réglementation des cas de rigueur

Le LCR est un chiffre-clé relatif à une crise de 30 jours. Les dépôts à terme de plus de 30 jours sont donc hors de la période considérée par le LCR. En la matière, une possibilité d'arbitrage simple consisterait à convertir les dépôts à vue (qui relèvent du LCR) en dépôts à terme de plus de 30 jours tout en autorisant de manière conciliante un retrait à tout moment pendant ces 30 jours. Pour éviter cela, le dispositif régissant le LCR considère que même les dépôts à terme de plus de 30 jours doivent être comptabilisés pour les besoins du LCR et qu'une exclusion est admise uniquement si l'on peut garantir de manière suffisante que ces fonds ne pourront pas être retirés plus tôt. Le Comité de Bâle estime que le retrait du dépôt à terme est suffisamment improbable si une pénalité a été convenue dans un tel cas<sup>10</sup>. En revanche, il admet un retrait dans les cas de rigueur (« circonstances exceptionnelles »). Le Comité de Bâle n'a cependant édicté aucune disposition précisant ce qu'est un cas de rigueur et à quelles conditions un retrait est possible sans pénalité dans cette période de 30 jours. La FINMA a élaboré avec la branche une définition générale des cas de rigueur et fixé des restrictions aux retraits. Ces éléments figurent dans la circulaire.

Le terme « cas de rigueur » concerne le client. La circulaire énonce donc désormais au Cm 199.1 qu'un cas de rigueur existe lorsque le non-versement d'un montant au client par la banque risque de plonger ce dernier dans de sérieuses difficultés financières qui ne tiennent pas aux circonstances (p. ex. le client a besoin de liquidités pour subvenir à son existence ou pour poursuivre son activité).

La circulaire précise dorénavant que les retraits destinés au paiement de frais et d'intérêts, aux amortissements, au remboursement de crédits ou à un transfert vers un produit passif tel qu'un emprunt ou une obligation de caisse propres à la banque avec une limite de retrait et une échéance comparables (Cm 199.2 à 199.6) sont autorisés et ne sont pas soumis à une pénalité en vertu des Cm 194 à 197. Ces retraits n'engendrent aucune pénalité s'ils se produisent dans la même banque que celle qui gère les dépôts à terme. Ces types de retraits ne sont pas pertinents pour le LCR, car ils n'occasionnent aucune sortie de liquidités pour la banque et ne permettent pas de contourner une limite de retrait.

Par contre, les exemples suivants sont considérés comme des retraits pertinents pour le LCR, car ils occasionnent une sortie de liquidités pour la banque et permettent de contourner une limite de retrait : achat de titres ou de biens immobiliers, transfert vers un produit passif dont la limite de retrait n'est pas reconnue pour le LCR (p. ex. sur un compte privé ou un compte courant), retrait ou versement de numéraire ainsi que virement vers une autre banque. Ces retraits pertinents pour le LCR continuent d'être réglementés de la façon suivante :

- le retrait fait l'objet d'une résiliation conforme aux délais. A l'issue du délai de résiliation, le montant est librement disponible ; ou

<sup>10</sup> Par. 82 du dispositif régissant le LCR : « [...] pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt. »

- le retrait ne fait pas l'objet d'une résiliation conforme aux délais. A l'exception des cas de rigueur, une pénalité à hauteur du taux d'intérêt de financement jusqu'à l'échéance initiale (p. ex. le taux d'intérêt interbancaire) majorée d'au moins 2 % par année sur le dépôt doit, comme auparavant, être appliquée dans tous les cas si la banque décide de ne pas considérer les dépôts à terme de plus de 30 jours comme une sortie de trésorerie pour les besoins du LCR. L'ancienne formulation « Indemnité de remboursement anticipé en faveur de la banque pour les opérations à taux fixe » est remplacée par « Intérêt pour un financement alternatif sur le marché interbancaire du dépôt jusqu'à l'échéance initiale ».

### 3.2.2 Sorties de trésorerie *wholesale* (dépôts de clients commerciaux ou de gros clients)

#### 3.2.2.1 Dépôts opérationnels / non opérationnels

Conformément à la réglementation existante, les banques de la catégorie 3 devaient remettre à la FINMA un modèle permettant de différencier les dépôts opérationnels et non opérationnels si elles souhaitaient bénéficier du taux de sortie plus faible pour les dépôts opérationnels (25 % au lieu de 40 %). En revanche, les petites banques pouvaient choisir une « approche standard ». La branche a suggéré que l'approche standard puisse également être utilisée par les banques de catégorie 3, car celles-ci ne peuvent pas toutes élaborer et administrer un tel modèle. La FINMA estime que l'extension de l'approche standard aux banques de catégorie 3 (Cm 228) est raisonnable du point de vue de la surveillance. Les banques des catégories 3, 4 ou 5 ont toutefois toujours la possibilité de déterminer la part des dépôts opérationnels à l'aide d'un modèle interne si elles peuvent prouver qu'elles sont en mesure de le gérer (Cm 231.1). Les entrées et les sorties de trésorerie sont désormais traitées de façon symétrique (Cm 296 à 297.4). Cela vaut en particulier pour le traitement des dépôts de banques ou auprès d'autres banques. Jusqu'à présent, la réglementation indiquait que les dépôts auprès d'autres banques pouvaient être comptabilisés comme une entrée de trésorerie, car ils étaient considérés comme des dépôts non opérationnels en vertu du Cm 293. Dorénavant, la circulaire énonce que les dépôts de banques doivent être considérés comme une sortie de trésorerie, car il faut également supposer qu'ils sont non opérationnels.

#### 3.2.2.2 Approche *look through* pour les trusts, les fondations, etc.

En vertu de la réglementation actuelle, les trusts, les fondations et les *personal investment companies* peuvent faire l'objet d'une approche *look through* qui, dans certains cas, permet d'appliquer un taux de sortie plus faible que celui prévu dans le LCR pour ce type de personne morale ou de fortune ségréguée. L'énumération des véhicules admis et utilisés dans la gestion de fortune au Cm 245 n'est cependant pas exhaustive : vu que la réglementation pourrait s'appliquer aux produits *unit-linked*, à certaines structures *wrapper* ou à d'autres véhicules, la FINMA estime judicieux de remplacer la formulation existante par une autre basée sur des principes. La branche salue cette nouvelle réglementation. De plus, les termes « bénéficiaire » et « ayant droit économique » étant utilisés comme synonymes dans ce contexte d'après la branche, la formulation précédente a été adaptée et reprend désormais l'expression « ayant droit économique », qui est plus usuelle (voir les Cm 245.1 à 245.6).

### 3.2.3 Sorties de trésorerie découlant de facilités de crédit et de liquidité

La formulation floue du par. 128 du dispositif de Bâle régissant le LCR suscite une incertitude concernant la distinction entre facilités de crédit et facilités de liquidité, notamment pour les banques opérant sur le marché des capitaux<sup>11</sup>. Elle peut être interprétée de la manière suivante : il y a facilité de liquidité uniquement lorsqu'une banque accorde une facilité pour soutenir l'émission d'obligations existantes d'un client (*back up facility*), qui peut l'utiliser s'il ne parvient pas à refinancer ses titres de créance arrivés à échéance. D'un point de vue économique, il n'y a toutefois aucune différence entre l'octroi d'une facilité pour se refinancer de cette manière, pour financer des opérations prévues sur le marché des capitaux en relation avec des acquisitions d'entreprises (facilités de reprise) ou pour financer de nouvelles émissions qui doivent être placées sur le marché (facilité de recapitalisation). Le risque matériel en découlant est identique pour la banque : en accordant ces facilités, la banque assume le risque de devoir financer l'opération dans le cas où la liquidité venait à manquer sur le marché et qu'un financement n'était par conséquent plus possible sur le marché des capitaux. Peu importe en l'occurrence qu'il s'agisse d'une nouvelle émission ou du refinancement d'un emprunt préexistant.

Eu égard aux conséquences potentiellement importantes sur les banques concernées, la FINMA s'est entretenue avec les régulateurs étrangers surveillant également des banques touchées par cette problématique avant de reformuler sa circulaire. Elle s'assure ainsi que les banques suisses ne subiront aucun désavantage concurrentiel sur ce marché important. De plus, le Comité de Bâle prévoit de publier une FAQ à ce sujet, dont la teneur correspond à la nouvelle formulation proposée par la FINMA.

La circulaire précise désormais qu'une facilité de liquidité s'applique aux trois cas susmentionnés (Cm 277 à 277.3). Ces dispositions sont complétées par des indications concernant le stade à partir duquel des facilités de reprise doivent être prises en compte pour les besoins du LCR (Cm 278.2), le montant à considérer en cas de syndication (Cm 278.3) et la procédure à adopter lorsqu'une facilité poursuit plusieurs objectifs (Cm 278.5). Si la facilité accordée au client sert tant au fonds de roulement qu'au financement d'opérations sur le marché des capitaux en relation avec des acquisitions d'entreprises, elle sera comptabilisée en tant que facilité de liquidité. Cette exigence concorde avec l'art. 16 al. 4 OLiq : si une position peut être classée dans plusieurs catégories de sorties, celle affichant le taux de sortie le plus élevé sera déterminante.

### 3.2.4 Entrées de trésorerie

La conception juridique du contrat de crédit cadre entre une banque et un client peut diverger d'un établissement à un autre. Celle-ci influe sur le fait qu'une banque puisse ou non comptabiliser les crédits octroyés dans le cadre d'une ligne de crédit comme une entrée de trésorerie (refinancement du crédit [*roll-over*]) pour les besoins du LCR. La réglementation actuelle dans la circulaire (Cm 294) n'est pas claire en la matière, de sorte que, selon la FINMA, de nombreuses banques ne respectent pas l'attente formulée.

---

<sup>11</sup> « Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers [...]. »

De manière générale, on distingue deux genres de contrats de crédit cadre : une ligne de crédit de type « avance ferme » et une ligne de crédit « en compte courant »<sup>12</sup>. Une ligne de crédit de type « avance ferme » comprend toutes les conditions centrales de l'octroi d'un crédit (p. ex. taux d'intérêt, montant, échéance). De son côté, une ligne de crédit « en compte courant » prend l'aspect d'une coquille vide ou d'une enveloppe (conception technique / contractuelle de l'enveloppe permettant une utilisation rapide et non bureaucratique lorsque l'occasion se présente). Dans le cadre de cette enveloppe, la banque et le client doivent négocier les conditions de l'octroi du crédit au cas par cas, lors de chaque utilisation. Ce mécanisme ne prévoit aucun refinancement (*prolongation ou roll-over*) automatique du crédit : les conditions doivent être renégociées à l'échéance du crédit et la banque se réserve le droit de refuser d'en octroyer un nouveau.

Si un client obtient un crédit dans le cadre d'une « avance ferme », il faut supposer, d'après le dispositif régissant le LCR, qu'il prolongera le crédit (*roll over*). Aucune entrée de trésorerie ne pourra être prise en compte dans ce cas de figure. En revanche, un crédit accordé dans le cadre d'une ligne de crédit « en compte courant » permet d'appliquer les taux d'entrée usuels de Bâle III selon la contrepartie et n'est soumis à aucune prolongation (*roll over*) automatique, car les conditions doivent être renégociées à l'échéance du crédit. Ainsi, une banque qui ne souhaite pas accorder un autre crédit peut proposer au client, par exemple, un taux d'intérêt peu intéressant, de sorte que le client renoncera au crédit.

La réglementation précédente concernant l'admissibilité ou l'exclusion des entrées de trésorerie en cas de ligne de crédit « en compte courant » est floue dans la circulaire. Se basant sur la distinction entre une ligne de crédit de type « avance ferme » et une ligne de crédit « en compte courant », le Cm 294.1 précise dorénavant qu'aucune entrée de trésorerie ne peut être comptabilisée pour les lignes de crédit de type « avance ferme ». Cela concerne, par exemple, les financements hypothécaires et les crédits commerciaux en vertu d'un contrat de crédit cadre ainsi que les avances fermes inhérentes à un crédit lombard. La comptabilisation d'une entrée de trésorerie est admise pour les lignes de crédit « en compte courant ». Il s'agit principalement des crédits lombard en compte courant. Elaborée au sein du GTN-Liq, la nouvelle réglementation ne devrait pas modifier profondément la pratique précédente des banques, qui était correcte d'un point de vue économique. Elle n'a donc, dans une large mesure, « aucune incidence sur le LCR ».

### 3.2.5 Calcul du LCR selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement

L'évaluation de toutes les positions pour le calcul du LCR repose sur la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » (cm 17) et le Cm 337 de la Circ.-FINMA 15/2. Elle peut donc être réalisée par les banques selon le principe de la date de conclusion (*trade date accounting*) ou de la date de règlement (*settlement date accounting*). L'évaluation selon le principe de la date de conclusion, rend le LCR variable et volatil (à des degrés divers en fonction du modèle d'affaires de la banque). La pertinence du ratio peut dès lors être fortement limitée, comme l'illustre l'exemple des opérations sur devises qui sont conclues, mais pas encore réglées. Si ces opérations sont conclues le jour de référence de la transaction, le LCR peut sensiblement varier par rapport à celui du lendemain, lorsqu'elles auront été réglées. De même, les opérations dont la comptabilisation monétaire et celle des titres n'interviennent

<sup>12</sup> Les termes utilisés diffèrent d'une banque à l'autre.

pas simultanément en raison de dates de valeur différentes posent problème. Le LCR peut dès lors dépasser 100 % au jour de référence de la transaction, alors qu'il serait inférieur à 100 % en tenant compte du règlement (et inversement).

La FINMA considère cette situation comme problématique pour trois raisons : premièrement, une évaluation selon le principe de la date de conclusion permet un arbitrage du LCR. Deuxièmement, les informations sur le LCR pourraient notamment être perverties si la FINMA doit surveiller étroitement le LCR d'une banque en cas de crise de liquidités. Troisièmement, le problème de la « proportionnalité inversée » se pose : les petites banques seraient proportionnellement plus concernées, car une seule opération sur devises, par exemple, peut avoir un impact déterminant sur le niveau du LCR, alors que les effets se compenseraient mutuellement dans une large mesure pour les grands établissements. En revanche, une évaluation selon le principe de la date de règlement fournit des résultats LCR plus stables.

On part du principe que la plupart des banques réalisent une évaluation selon le principe de la date de conclusion, car le *reporting* du LCR s'appuie dans de nombreux cas sur le bilan, qui est lui-même établi conformément à ce principe. Le LCR de nombreuses banques devrait donc être moins pertinent moins fiable que celui des établissements bancaires procédant à une évaluation selon le principe de la date de règlement. Après avoir auditionné la branche sur une éventuelle adaptation et sur les frais en découlant, la FINMA a décidé de renoncer à imposer une évaluation selon le principe de la date de règlement pour les besoins du LCR. Une nouvelle exigence qualitative est toutefois introduite pour les banques qui calculent le LCR selon le principe de la date de conclusion. Celles-ci doivent pouvoir évaluer les effets des dates de valeur différentes sur le LCR (Cm 89.1).

### 3.2.6 Justificatif de liquidité

Concernant les banques étrangères, la FINMA ne récolte actuellement pas de manière spécifique les données relatives aux dépendances en matière de liquidités entre une filiale suisse et la maison-mère étrangère dans le justificatif de liquidité. En général, les banques étrangères remplissent le formulaire « LCR\_G », qui ne présente pas la vue intragroupe. En revanche, une banque suisse intégrée dans une structure de holding ou ayant des filiales à l'étranger remet à la FINMA le formulaire « LCR\_P », qui opère une distinction entre les flux de liquidités intragroupes et les flux de liquidités tiers pour les entrées et les sorties de trésorerie. Afin de mieux évaluer la situation et les dépendances des banques étrangères en matière de liquidités, la FINMA a besoin de mieux comprendre quelles sont les dépendances mutuelles entre la maison-mère à l'étranger et la filiale en Suisse (nouveau Cm 341.1). Cela est particulièrement pertinent dans le cas où une banque étrangère rencontre une crise de liquidités et que d'éventuelles restrictions de transfert sont mises en place pour les liquidités (*ring fencing*).

Le passage du formulaire « LCR\_G » au formulaire « LCR\_P » ne devrait pas avoir d'influence sur le niveau du LCR, à moins qu'il n'existe des dépendances en matière de liquidités avec des établissements non financiers au sein du groupe financier étranger. Il occasionnera toutefois des frais informatiques, car il faut changer de formulaire. Ce changement a été abordé avec l'Association des banques étrangères en Suisse et sera réalisable d'ici à la date d'entrée en vigueur de la circulaire révisée (1<sup>er</sup> janvier 2018).

### 3.2.7 Simplifications pour les petites banques

La FINMA applique le principe de proportionnalité de manière encore plus conséquente. Désormais, toutes les simplifications admises pour le LCR des petites banques sont regroupées dans un sous-chapitre distinct des dispositions d'exécution sur le LCR (chap. III. O. « Simplifications concernant le justificatif de liquidité des petites banques », Cm 350 à 363 et annexes 2 et 3 de la circulaire). En plus de la réduction du nombre de formulaires à remettre, le justificatif de liquidité prend particulièrement en considération les particularités, la taille et la complexité des petites banques et tient dès lors mieux compte du principe de proportionnalité. L'OLiQ attribue à présent à la FINMA la compétence d'accorder des allègements concernant le respect du LCR au niveau du groupe financier / de la maison-mère (voir l'art. 14 al. 3 let. c OLiQ) ainsi que le justificatif de liquidité (voir l'art. 17c al. 1 OLiQ). Les allègements octroyés dans la circulaire sont les suivants :

- pour les groupes financiers : renonciation à la remise du justificatif de liquidité de la maison-mère à certaines conditions (art. 14 al. 3 let. c OLiQ et Cm 351 à 354) ;
- pour les groupes financiers : renonciation à la consolidation des petites filiales et des filiales non significatives en termes de risque de liquidité pour les besoins du justificatif de liquidité (Cm 355 à 357) ;
- renonciation à la remise du justificatif de liquidité en francs suisses lorsqu'il n'existe aucune exposition significative en devises (Cm 358). En l'absence de positions significatives en devises, le LCR dans toutes les monnaies et celui en francs suisses sont presque identiques. La remise du justificatif de liquidité en francs suisses est dès lors redondante. De plus, l'incidence sur les évaluations systémiques est négligeable ;
- numérateur du LCR : simplification du mécanisme de dénouement à certaines conditions (Cm 359). Le mécanisme de dénouement est une spécificité suisse du LCR. Il vise à corriger l'encours de HQLA des entrées et sorties d'actifs dans les 30 jours. Le dénouement repose sur l'hypothèse que les opérations de financement garanties à court terme n'ont pas eu lieu et que les sûretés ou les fonds correspondants n'ont pas été échangés. Le mécanisme de dénouement pose aux banques certaines exigences techniques en matière de *reporting* qui doivent souvent être réalisées manuellement, car de nombreuses solutions de *reporting* utilisées ne peuvent pas le répliquer. Compte tenu de la charge technique élevée liée au *reporting*, il convient, d'une part, d'évaluer le rapport entre la charge et le gain d'informations et, d'autre part, de déterminer si les petites banques seraient limitées dans l'utilisation des opérations de pension de titres, ce qui n'est pas le but de la réglementation, car ces opérations constituent un instrument important de la banque centrale. Il apparaît judicieux et aisé de simplifier le dénouement pour autant qu'une banque exécute exclusivement des opérations de financement garanties d'une échéance maximale de 30 jours avec des titres admis par la BNS dans ses pensions (SNB GC Basket). Cela devrait être le cas pour toute une série de petites banques ;
- dénominateur du LCR : d'une part, une simplification est proposée pour comptabiliser les dépôts stables et moins stables (Cm 360). Lorsqu'elles remplissent le justificatif de liquidité, les banques sont en principe libres de comptabiliser des positions dans une catégorie de sorties plus conservatrice que celle prévue dans le justificatif. D'autre part, une petite banque doit avoir la possibilité de ne pas tenir compte des exigences supplémentaires pour les sorties de trésorerie associées à des dérivés (Cm 139 à 144) si elle justifie et démontre de manière compréhensible à l'aide de critères

qualitatifs qu'elle n'attend aucune sortie de dans ce domaine (Cm 361). En règle générale, l'effet des exigences supplémentaires pour les sorties de trésorerie associées à des dérivés devrait être négligeable au niveau des petites banques. Toutefois, dans le cas où les engagements résultant d'opérations sur dérivés de la banque dépassent une taille critique, les lignes correspondantes devront continuer d'être complétées dans le justificatif de liquidité ;

- simplifications concernant le justificatif de liquidité : pour éviter l'utilisation de formulaires différents pour les petites et les grandes banques, les simplifications ne sont pas concrétisées par la modification de la structure du formulaire, mais en permettant d'omettre ou, le cas échéant, de regrouper certaines entrées dans le formulaire. Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité de l'enquête, les petites banques sont autorisées à ne pas remplir certaines rubriques précises du formulaire ou à présenter certaines données sous une forme agrégée. On s'attend à ce que les petites banques utilisent cette possibilité uniquement si elles estiment de manière indépendante que la perte de transparence des données est négligeable et que cette perte est compensée par la valeur ajoutée inhérente que leur apporte le *reporting* simplifié.

### 3.2.8 Autres modifications de la circulaire

De plus, la circulaire a notamment été adaptée ponctuellement au dispositif régissant le LCR ou en raison de modifications de l'OLiQ :

- adaptations liées à la teneur de l'OLiQ, telles que la désignation des emprunts du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du Mécanisme européen de stabilité (MES) en tant qu'actifs de catégorie 1 au lieu d'actifs de catégorie 2a (nouveau Cm 119.1) ;
- adaptations terminologiques à l'OLiQ, telles que l'utilisation de l'expression « ratio de liquidité » au lieu de « ratio de liquidité à court terme » ou de « titre » au lieu de « papier-valeur » ;
- mise en œuvre trop stricte de l'exigence opérationnelle relative à la gestion des HQLA en cas de ventes forcées à court terme qui peuvent conduire à une violation des exigences de fonds propres (Cm 160) ; cette exigence opérationnelle est adaptée aux directives du dispositif de Bâle ;
- mise en œuvre trop stricte des exigences de diversification des HQLA (Cm 166 et 167) ; celles-ci ont été adaptées aux directives du dispositif de Bâle ;
- ajout au Cm 285.1 de directives concernant la comptabilisation dans la catégorie de sorties « Autres sorties contractuelles de trésorerie » ;
- explications supplémentaires sur les titres arrivant à échéance dans les 30 jours qui ne sont pas des HQLA (Cm 298.2 et 298.3) ;
- Les HQLA en devises peuvent être pris en compte dans le LCR en francs suisses uniquement si l'encours de HQLA est positif même après le dénouement (Cm 314.1 à 314.3).
- La prise en compte de HQLA supplémentaires de catégorie 2a ne se limite pas au LCR en francs suisses ; elle est aussi autorisée pour le LCR dans toutes les monnaies (Cm 320.1).
- ajout d'un glossaire regroupant les principaux termes pour améliorer la lisibilité de la circulaire.

### 3.3 NSFR : dispositions d'exécution techniques de l'OLiQ et simplifications pour les petites banques

Le chapitre IV (Cm 364 à 410) rassemble les concrétisations et les dispositions d'exécution techniques de la nouvelle section 3 de l'OLiQ (« Exigences quantitatives : ratio de financement »). Les explications concernant les art. 17f à 17s OLiQ ainsi que les annexes 4 et 5 correspondantes figurent dans le rapport explicatif établi par le DFF en vue de la consultation relative à la révision de l'OLiQ, qui se déroule en parallèle. Quatre points sont exposés ci-après de manière approfondie :

- particularité suisse : traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage selon la loi sur l'émission de lettres de gage et comptabilisation de la seule surcouverture réglementaire en tant qu'hypothèques grevées. En revanche, les *pools* de couverture non utilisés dépassant cette limite sont pris en compte comme des hypothèques non grevées lors du calcul du financement stable exigé ;
- particularité suisse : traitement du pilier 3a et des comptes de libre passage et reprise des approches *look through* de la réglementation sur le LCR ;
- mise en œuvre dans l'OLiQ, en tant que compétence de la FINMA, de la marge d'appréciation nationale énoncée dans le dispositif régissant le NSFR : admission des engagements et créances interdépendants ;
- principe de proportionnalité : simplifications concernant le justificatif de financement des petites banques.

Ces sujets revêtent un intérêt particulier dans la mise en œuvre suisse du NSFR. Le GTN-Liq a donc élaboré des solutions correspondantes qui, d'une part, prennent en considération les spécificités suisses et, d'autre part, devraient garantir une mise en œuvre judicieuse du NSFR du point de vue prudentiel et la conformité de la réglementation suisse en cas d'examen par le Comité de Bâle<sup>13</sup>.

#### 3.3.1 Traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage

Les Cm 388 à 391 comprennent des commentaires spécifiques aux dispositions de l'OLiQ (art. 17m al. 3 à 5) concernant le traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage selon la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (RS 211.423.4). En vertu de cette loi, les prêts sur lettres de gage des deux centrales d'émission de lettres de gage doivent être couverts à tout moment par des créances hypothécaires inscrites dans le registre des gages. Toutes les sûretés inscrites dans le registre des gages de la banque répondent solidairement des prêts sur lettres de gage accordés par cette banque. Les hypothèques ne sont pas affectées à des prêts sur lettres de gage spécifiques. Par conséquent, les dispositions de la circulaire permettent aux banques de tenir compte, grâce à une approche de *pool*, des actifs servant à garantir des prêts sur lettres de gage.

---

<sup>13</sup> Le Comité de Bâle a mis en place un « programme d'évaluation de la concordance des réglementations » pour toutes les exigences minimales (fonds propres et liquidités) afin d'évaluer l'application et le respect des dispositions. Une implémentation des normes internationales conforme aux règles de Bâle est primordiale pour la Suisse, qui est une petite économie ouverte avec un marché financier tourné vers l'international.

Dans le NSFR, les hypothèques servant de sûretés à des prêts sur lettres de gage sont considérées comme « grevées » ; elles font l'objet d'un RSF de 100 % si elles sont grevées pour une durée supérieure à un an. De l'autre côté, une lettre de gage d'une durée de plus d'un an est soumise à un ASF de 100 %. Sans un excès de couverture, l'ASF et le RSF seraient symétriques et le traitement des lettres de gage n'aurait aucune incidence sur le NSFR. L'obligation légale de couverture s'inscrit à 100 %, mais les deux centrales suisses d'émission de lettres de gage sont soumises à des majorations respectives de 8 % et 15 %. La centrale pourrait augmenter de manière réglementaire cette surcouverture jusqu'à 120 % pour une banque membre précise. La couverture moyenne des banques membres s'établit actuellement à 123 % environ. Cette surcouverture volontaire ne nécessite aucun financement stable, car elle peut être révoquée à tout moment par une banque membre ou être utilisée pour garantir de nouveaux octrois de prêts.

### 3.3.2 Reprise des approches *look through* de la réglementation sur le LCR et traitement du pilier 3a et des comptes de libre passage

Le Cm 364 énonce que les définitions du LCR s'appliquent par analogie au NSFR. Cela vaut en particulier pour les approches *look through* admises dans le cadre du LCR (Cm 237 à 241 pour le pilier 3a / les comptes de libre passage et Cm 245 à 245.5 pour les trusts, les *personal investment companies*, les fondations et les véhicules similaires dans la gestion de fortune).

Les dispositions d'exécution du NSFR abordent spécifiquement l'approche *look through* pour le pilier 3a et les comptes de libre passage (Cm 380 à 384), car son admission concerne tant la sécurité de la prévoyance vieillesse que l'importance des avoirs de prévoyance, principalement pour les petites et moyennes banques axées sur le marché intérieur, comme source de financement majeure des opérations à l'actif et leur impact substantiel sur le niveau du NSFR de ces banques<sup>14</sup>. La branche souligne en particulier que les avoirs de la prévoyance professionnelle s'accompagnent d'une très forte immobilisation du capital et constituent dès lors une source de financement stable pour les opérations à l'actif, alors que le dispositif régissant le NSFR suppose de manière générale que les dépôts des personnes morales sont moins stables que ceux des clients de détail. L'approche *look through* admise réconcilie ces deux aspects en permettant de connaître les personnes physiques qui se cachent derrière une personne morale (p. ex. une fondation).

Concrètement, une approche *look through* est admise pour les comptes du pilier 3a comme dans le LCR si les mêmes conditions (transposées par analogie) sont respectées. Seule condition divergente par rapport à la réglementation sur le LCR, la fondation de placement ou la fondation de libre passage peut retirer les fonds durant la période d'un an si la solvabilité de la banque se dégrade fortement. La réglementation sur le NSFR tient ainsi explicitement compte du fait que les avoirs de prévoyance ne devraient pas être bloqués pendant un an en cas de crise de la banque. Si les conditions des Cm 380 à 384 sont remplies, on peut choisir, comme pour les dépôts de détail moins stables, un coefficient ASF de 90 % (ou de 75 % lorsque le dépôt d'un particulier est supérieur à 1,5 million de francs) au lieu d'un coefficient ASF de 50 % applicable aux dépôts non garantis des établissements non financiers.

---

<sup>14</sup> Dans une étude d'impact, l'Union des Banques Cantonales Suisses estime que les effets sur le niveau du NSFR seront de 3 à 5 points de pourcentage, selon que l'on applique un coefficient ASF de 50 % ou de 90 %.

Il convient de mentionner en l'espèce que l'approche *look through* permet aux banques d'utiliser un coefficient ASF privilégié pour les besoins du NSFR si certaines conditions sont satisfaites. Cette approche ne signifie pas qu'une fondation de placement devra effectuer à l'avenir un dépôt à terme d'un an auprès de la banque. En autorisant un éventuel coefficient ASF élevé, la FINMA reconnaît toutefois la grande stabilité générale de ces dépôts et leur importance pour le respect du NSFR par les petites et moyennes banques axées sur le marché intérieur.

### 3.3.3 Engagements et créances interdépendants

En vertu de l'art. 17p OLiq, la FINMA est compétente pour déterminer les engagements et créances interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 % (al. 1) lorsque des critères précis sont respectés (al. 2). Le fait que cette autorisation de la FINMA soit liée aux critères de l'al. 2 prévient toute incitation erronée pour les banques. En clair, celles-ci ne prennent pas des risques de financement que le NSFR devrait neutraliser.

Dans un premier temps, le Cm 400 précise que les créances et les engagements provenant de dérivés ne sont pas considérés comme des engagements et créances interdépendants. De manière générale, les opérations sur dérivés ne remplissent pas les quatre conditions énoncées à l'art. 17p al. 2 OLiq. Cette restriction correspond à une FAQ de même teneur sur le NSFR publiée par le Comité de Bâle.

Sont ensuite définies les activités commerciales pour lesquelles un coefficient ASF et RSF de 0 % est admis conjointement pour toutes les banques. Elles ont été répertoriées dans le cadre du GTN-Liq. Dans la mesure où les critères formulés à l'art. 17p al. 2 OLiq sont respectés pour les opérations mentionnées ci-après, les éventuelles incitations erronées devraient être réduites au strict minimum pour les banques, justifiant ainsi les exceptions accordées.

- Cm 402 à 404 (comptes de métaux précieux) : en plus des comptes en francs suisses ou en devises, les banques proposent des comptes métaux libellés dans la quantité de métal respective. En principe, les paiements depuis le compte devraient être réalisés en livrant le métal physique. Dans la pratique, ils sont plutôt exécutés au travers d'une conversion sous forme de cash, sur un compte en franc suisses ou en devises, ou par une écriture sur un autre compte métal. D'après les dispositions du compte, le client n'a cependant pas droit à un paiement dans la monnaie de caisse. Ce principe est important pour la prévention des risques. En général, la banque couvre les engagements issus des comptes métaux à l'aide d'un métal précieux physique qui sert aussi bien de protection contre les fluctuations du prix du marché que de garantie en vue d'une livraison à tout moment. La couverture est réalisée « sous forme de pool », ce qui signifie que les transactions sur un compte métal ne déclenchent pas toutes un ordre inverse d'achat ou de vente. Le degré de couverture des engagements issus des comptes métaux par des encours physiques dépend de la politique de risque de chaque banque. Dans la mesure où un établissement bancaire couvre physiquement ses engagements issus de comptes métaux, les encours correspondants peuvent être comptabilisés dans le NSFR en tant qu'engagements et créances interdépendants.
- Cm 405 (provisions pour le paiement de bonus) : si les provisions pour le paiement de bonus sont comptabilisées dans le compte de régularisation passif et si les opérations de couverture en dé-

coulant pour les risques du marché, qui sont inscrites à l'actif du bilan, sont dissoutes simultanément, elles peuvent être enregistrées comme des engagements et créances interdépendants. Etant donné que l'actif permet uniquement à la banque de compenser la fluctuation de valeur du paiement du bonus qui dépend du cours de son action, les positions à l'actif et au passif constituent des engagements et créances interdépendants.

En dérogation au Cm 400, les petites banques ont cependant le droit de comptabiliser comme engagements et créances interdépendants les valeurs de remplacement qui découlent d'une opération sur dérivés d'un client et d'une opération inverse correspondante du même type avec une autre contrepartie aux fins de couverture, mais uniquement si elles adaptent la position de l'opération de couverture dans une mesure identique à la modification de la position correspondante du client (Cm 406). Compte tenu de cette restriction, la FINMA a conclu qu'une dérogation au Cm 400 était appropriée et que les quatre conditions énoncées à l'art. 17p al. 2 OLiQ étaient remplies pour ces opérations spécifiques sur dérivés. Les opérations sur dérivés des clients constituent une offre de prestations classique des banques de petite ou moyenne taille pour les clients privés ou commerciaux (p. ex. PME). Par exemple, la banque propose à ses clients entreprises des opérations à terme sur devises comme couverture des risques de change. Autres exemples : des produits dérivés comme couverture des risques de taux ou des risques liés au prix des matières premières. Etant donné que les banques de petite ou moyenne taille ne conservent pas de positions considérables sur devises ou sur matières premières pour des questions de risque, elles couvrent les positions correspondantes liées à l'opération d'un client avec une grande contrepartie. En d'autres termes, la banque conclut dans le même temps une opération inverse sur le marché (p. ex. grande banque) pour se prémunir du risque qu'elle a pris. En autorisant les engagements et créances interdépendants, la FINMA a surtout voulu éviter des conséquences fortuites si les petites banques ne proposaient plus certaines prestations, par exemple dans le domaine de la transformation des risques, en raison de la pondération asymétrique des coefficients ASF et RSF, ou subissaient un désavantage concurrentiel par rapport aux grandes banques, car elles doivent détenir un financement stable supplémentaire pour certaines opérations qui ne serait pas requis des grandes banques.

En vertu de l'OLiQ, la FINMA est habilitée à autoriser d'autres engagements et créances interdépendants en tenant compte des développements internationaux. D'autres exceptions concernant plutôt les opérations sur le marché des capitaux ou l'*investment banking* seraient envisageables en la matière. Pour l'heure, nous observons cependant que les Etats-Unis ne prévoient aucune exception lors de l'application de la réglementation sur le NSFR et que l'UE considère quelques dérogations<sup>15</sup>. La FINMA décidera en temps opportun de définir d'autres engagements et créances interdépendants en fonction de l'évolution des discussions sur le plan international.

---

<sup>15</sup> Voir Autorité bancaire européenne (2015), « EBA Report on Net Stable Funding Requirement under Art. 510 of the CCR », lien : <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/983359/EBA-Op-2015-22+NSFR+Report.pdf>, et le projet de directive sur les exigences de fonds propres (CRD V ; [http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/crr-crd-review/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/crr-crd-review/index_fr.htm)) Il ne s'agit pour le moment que de propositions de la Commission européenne.

### 3.3.4 Simplifications concernant le justificatif de financement des petites banques

Dans le cadre du GTN-Liq, la FINMA a également auditionné la branche sur les simplifications concernant le *reporting* du NSFR pour les petites banques. Etant donné que la FINMA prévoyait de toute façon des simplifications pour ces établissements dans le *reporting* du LCR (voir les commentaires précédents au chap. 3.2.7), l'audition a été étendue au nouveau *reporting* du NSFR. La FINMA considère que les propositions de la branche sont raisonnables du point de vue de la surveillance et les a donc largement reprises et mises en œuvre aux Cm 408 à 410 ainsi qu'à l'annexe IV de la circulaire. Les simplifications portent sur le nombre réduit de formulaires à remettre (pour les groupes financiers : uniquement au niveau du groupe à certaines conditions, Cm 408), sur le périmètre de consolidation (les filiales « petites » et « non significatives » n'ont pas besoin d'être prises en compte, Cm 408 également) et sur le justificatif de financement (Cm 409, 410 et annexe IV).

Pour éviter d'utiliser des formulaires différents pour les petites et les grandes banques, les simplifications concernant le justificatif de financement ne sont pas concrétisées par la modification de la structure du formulaire, mais en permettant d'omettre, ou le cas échéant, de regrouper certaines entrées de formulaire. Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité de l'enquête, les petites banques sont autorisées à ne pas remplir certaines rubriques précises du formulaire ou à présenter certaines données sous une forme agrégée. On s'attend à ce que les petites banques utilisent cette possibilité uniquement si elles estiment de manière indépendante que la perte de transparence des données est négligeable et que cette perte est compensée par la valeur ajoutée inhérente que leur apport le *reporting* simplifié.

Lorsqu'elles remplissent le justificatif de financement, les banques sont en principe libres de comptabiliser des positions dans une catégorie ASF ou RSF plus conservatrice que celle prévue dans le justificatif<sup>16</sup>. Les tranches d'échéance relatives à la durée du grèvement / nantissement d'un titre (« moins de six mois », « de six mois à moins d'un an », « plus d'un an ») en sont le parfait exemple. Les petites banques peuvent comptabiliser dans la tranche d'échéance la plus conservatrice (« plus d'un an ») leurs titres nantis ou, en cas de réutilisation des sûretés, les titres reçus (Cm 409).

### 3.3.5 Financements intragroupe

L'OLiq accorde à la FINMA la compétence de déterminer des coefficients ASF et RSF divergeant des annexes 4 et 5 (art. 17r OLiq). La circulaire ne comporte actuellement aucune disposition d'exécution concernant les cas dans lesquels la FINMA fixerait des coefficients distincts. La problématique sera analysée de manière approfondie dans les prochains mois et une proposition de mise en œuvre sera élaborée. A cet égard, les dispositions d'exécution de la FINMA relatives aux entrées et aux sorties de trésorerie liées aux flux de liquidités intragroupes (Cm 342 à 349) seront complétées.

---

<sup>16</sup> Voir également à ce sujet les commentaires analogues dans le chap. 3.2.7, qui concernent l'autorisation d'une comptabilisation plus conservatrice des positions du LCR que celle prévue dans le justificatif de liquidité.

### 3.3.6 Résumé des autres dispositions d'exécution

Le chapitre IV.A comprend des directives générales ainsi que des dispositions d'exécution sur le champ d'application et la méthode de calcul (art. 17g et 17h OLiq). Le NSFR et le LCR sont deux exigences minimales complémentaires. Par conséquent, les termes et définitions concernant le LCR s'appliquent également pour les besoins du NSFR (Cm 364). Comme indiqué au chapitre 3.2.2, cela vaut aussi pour les approches *look through* admises dans le cadre du LCR. Le Cm 365 renvoie aux commentaires sur le champ d'application du LCR (Cm 104 à 110). Cela concerne en particulier le respect des exigences du NSFR au niveau du groupe financier et de l'établissement individuel, les directives sur le périmètre de consolidation réglementaire et le type de consolidation ainsi que les bouclements admis. Le Cm 366 concrétise les explications de l'OLiQ sur le calcul (art. 17h al. 2). A cet égard, il convient de souligner que contrairement au LCR, le NSFR ne doit pas être respecté séparément en francs suisses et qu'aucun *reporting* en devises n'est prévu<sup>17</sup>.

Le chapitre IV.B englobe toutes les dispositions d'exécution pour le calcul du financement stable disponible et du financement stable exigé des opérations de financement garanties (art. 17i OLiq). Le Cm 368 définit le terme « grevé » (*encumbered*, voir également l'art. 17i al. 3 et l'annexe 5 OLiq). Les banques doivent identifier les actifs (c'est-à-dire les titres, les matières premières physiques, les crédits et hypothèques sur immobilier résidentiel, les dépôts auprès d'établissements financiers, etc.) qui sont grevés ou nantis (*encumbered*) et indiquer la durée du grèvement. Pour les besoins du NSFR, les actifs grevés se voient généralement attribuer un coefficient RSF au moins aussi élevé que celui des actifs non grevés. La définition du mot « grevé » pour les besoins du NSFR correspond, dans les grandes lignes, à la définition inverse de « non grevé » (*unencumbered*) pour les besoins du LCR (voir le Cm 153 et le glossaire à l'annexe V). Les actifs sont grevés s'ils ne sont pas exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres pour pouvoir les vendre ou les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de pension de titres.

De plus, le chapitre IV.B comporte des dispositions d'exécution techniques pour le calcul du financement stable disponible et du financement stable exigé en cas d'opérations de financement garanties, conformément aux compétences attribuées à la FINMA par l'OLiQ (art. 17i al. 4 OLiq). La mise en œuvre correspond aux normes internationales du Comité de Bâle<sup>18</sup>.

Le chapitre IV.C comprend des explications sur le calcul du financement stable disponible et du financement stable exigé des engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés (art. 17j OLiq). Les banques doivent faire la distinction entre la marge initiale (*initial margin*) et la marge de variation (*variation margin*) pour les contrats de dérivés et préciser si ces marges sont consignées auprès d'une contrepartie centrale pour leurs propres positions ou pour celles de leurs clients. Dans ce domaine précis, les directives internationales ayant un caractère technique (FAQ sur le NSFR n° 11, 13 et 16 du Comité de Bâle et note de bas de page 7 du dispositif régissant le NSFR) ont été reprises.

---

<sup>17</sup> Voir à ce sujet les commentaires du rapport explicatif publié par le DFF dans le cadre de la consultation relative à la révision de l'OLiQ.

<sup>18</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2016) : « Basel III – The Net Stable Funding Ratio : Frequently Asked Questions » (FAQ 4, 6 et 7 et une FAQ non encore publiée mais pour laquelle le *Working Group on Liquidity* du CBCB a déjà trouvé un accord).

Les chapitres IV.E, F et G expliquent comment déterminer la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements (art. 17l OLiq), calculer le financement stable exigé (art. 17m OLiq) et mesurer la durée résiduelle des actifs et des positions hors bilan (art. 17n OLiq). En particulier, les directives internationales ayant un caractère technique (FAQ sur le NSFR n° 10, 12, 14, 15, 21, 24 et 32 du Comité de Bâle et notes de bas de page 12, 17 et 18 du dispositif régissant le NSFR) ont été reprises.

## 4 Analyse d'impact

### 4.1 Evaluation a posteriori du LCR

D'une part, les modifications apportées à la circulaire peuvent être classées en trois catégories selon qu'elles augmentent le ratio LCR (celui-ci devenant moins conservateur d'un point de vue prudentiel), n'ont aucune incidence sur le LCR ou le réduisent (le LCR devenant plus conservateur d'un point de vue prudentiel). D'autre part, des mesures visant à diminuer la charge réglementaire des banques ont été adoptées. Dans l'ensemble, la FINMA estime que les effets sur le LCR seront neutres au final. En revanche, les petites banques verront leur charge réglementaire sensiblement baisser pour l'établissement du *reporting*.

Les modifications suivantes de la circulaire augmentent le ratio LCR :

- réglementation des cas de rigueur et pénalité : grâce à la définition générale applicable des cas de rigueur et à la clarification concernant les retraits pertinents pour le LCR et ceux qui ne le sont pas, moins de banques devront prendre en compte leurs dépôts à terme d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours pour déterminer la sortie de trésorerie dans le cadre du LCR ;
- redéfinition des catégories de banques pouvant appliquer une approche standard au lieu d'une approche basée sur un modèle interne pour faire la distinction entre les dépôts opérationnels et non opérationnels : le LCR des banques de catégorie 3, qui ne procédaient pas à la différenciation entre les dépôts opérationnels et non opérationnels s'améliorera, car elles peuvent désormais comptabiliser comme opérationnels une part précise des dépôts des gros clients. Les banques de catégorie 3 qui utilisaient un modèle et appliqueront dorénavant l'approche standard économiseront les frais d'entretien du modèle.

Les modifications suivantes de la circulaire n'ont aucune incidence sur le LCR :

- reformulation du principe de proportionnalité : elle tend à accroître le nombre de banques pouvant bénéficier d'allègements et à diminuer leur charge inhérente aux obligations de *reporting*, mais n'a aucun effet sur le niveau du LCR ;
- approche *look through* pour les trusts, les fondations, etc. : reformulation basée sur des principes, mais aucun impact sur l'ampleur de l'application de cette approche ;

- contrats de crédit cadres : la plupart des banques ne devraient pas être contraintes de modifier leur pratique en raison de la nouvelle formulation. La pratique actuelle répond dans une large mesure aux nouvelles directives sur la comptabilisation des entrées de trésorerie ;
- renonciation par la FINMA à imposer le principe de la date de règlement à toutes les banques : la nouvelle exigence qualitative consistant à pouvoir expliquer les différences entre le calcul selon le principe de la date de conclusion et celui selon le principe de la date de règlement n'a aucune incidence sur le LCR ;
- justificatif de liquidité : passage de l'ancien formulaire « LCR\_G » au formulaire « LCR\_P » pour les banques étrangères (aucun effet attendu sur le niveau du LCR, mais frais informatiques uniques liés au changement) ;
- simplifications pour les petites banques : sans incidence sur le LCR, elles se traduisent néanmoins par une charge réglementaire mensuelle sensiblement réduite pour le *reporting*.

Les modifications suivantes de la circulaire réduisent le ratio LCR :

- garantie des dépôts : eu égard au niveau actuel des taux d'intérêt et du faible attrait des dépôts à terme, la clarification concernant la prise en compte de la garantie des dépôts ne devrait avoir aucun effet substantiel sur le LCR, du moins pour les dépôts à terme dans un premier temps. Si le contexte des taux venait à changer, la répartition différente de la garantie des dépôts entre dépôts à vue et dépôts à terme pourrait avoir un impact substantiel sur le niveau du LCR ;
- nouvelle distinction entre facilités de liquidité et facilités de crédit : l'impact peut être substantiel, mais il se limitera à quelques banques. L'adaptation correspond cependant à une prochaine FAQ du Comité de Bâle et est déjà en vigueur dans les juridictions pertinentes où opèrent les banques suisses concernées.

## 4.2 Dispositions d'exécution techniques de la réglementation sur le NSFR

Concernant l'analyse d'impact de l'introduction du NSFR en tant que nouvelle exigence minimale des banques, il est renvoyé aux documents de la consultation du DFF relative à la révision de l'OLiQ, qui se déroule en parallèle.

La réglementation sur le NSFR portant sur une nouvelle exigence minimale dans le cadre du paquet de réformes Bâle III, la FINMA soutient les préparatifs de la branche dans ce domaine. Elle réalise donc depuis fin 2015 un *reporting test* trimestriel pour préparer les établissements bancaires au respect du NSFR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>19</sup>. Ce *reporting test* se limitait dans un premier temps aux banques des catégories 1 à 3 ; il a été étendu à toutes les banques à la mi-2016. La procédure identique mise en place lors de l'introduction du LCR a permis aux établissements bancaires de se familiariser peu à peu avec la nouvelle réglementation et de disposer d'un an et demi à trois ans pour prendre des mesures afin de se conformer au nouveau ratio. De plus, cette procédure met précocement à disposition les formulaires de *reporting*, c'est-à-dire le nouveau « justificatif de financement », de sorte que les banques peuvent prévoir à long terme le futur *reporting* du NSFR.

---

<sup>19</sup> Les banques d'importance systémique communiquent mensuellement leur NSFR à la FINMA dans le cadre du *reporting test*.

Les résultats du *reporting test* ont montré que la grande majorité des banques respectent déjà le NSFR un an avant son introduction. Le niveau de NSFR a eu tendance à croître au fil du temps. La qualité des données s'est améliorée et le nombre de banques affichant un NSFR inférieur à 100 % a progressivement reculé. La FINMA suppose donc que le secteur bancaire est bien préparé à l'instauration du NSFR.

En élaborant les dispositions d'exécution techniques énoncées dans la circulaire, la FINMA a arrêté certaines décisions sur la prise en compte des spécificités du marché financier suisse (voir les chap. 3.3.2 et 3.3.3) qui ont un impact direct sur le niveau du NSFR. Les règles devraient permettre à ce dernier de progresser vers un niveau conforme au dispositif de Bâle : un coefficient ASF plus élevé s'applique grâce à l'autorisation des approches *look through* pour les comptes du pilier 3a / de libre passage et de nombreux véhicules utilisés dans la gestion de fortune (trusts, fondations, *personal investment companies*). De plus, la possibilité d'engagements et de créances interdépendants dans le cadre du NSFR abaisse les coefficients ASF et RSF de ces positions à 0 %.

Enfin, les simplifications accordées aux petites banques (voir le chap. 3.3.4) et les explications sur le traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage (voir le chap. 3.3.1) ont, d'une part, un effet positif grâce à la baisse unique des frais d'infrastructure informatique (élaboration des outils de *reporting*) et, d'autre part, diminuent durablement la charge réglementaire trimestrielle des établissements bancaires.

## 5 Suite de la procédure

Les versions révisées de l'OLiQ et de la circulaire de la FINMA devraient être approuvées en juin 2017 (décision respective du Conseil fédéral et du Conseil d'administration de la FINMA).

Les versions révisées de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA 15/2 « Risque de liquidité – banques » devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'actuel *reporting test* sur le NSFR s'appuie déjà sur les formulaires définitifs du justificatif de financement. Aucune adaptation n'est prévue pour le moment. Les banques peuvent donc commencer leur implémentation informatique sur cette base et bénéficier ainsi d'un délai suffisant.